

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 20 SEPTEMBRE 2019**

Date de convocation et
d'affichage:

13 septembre 2019

Nombre de Conseillers

En exercice: **14**
Présents : 9
ou représentés : 10
Votants : 9
Pour : 9
Pour + procurations : **10**
Contre : 0
Abstentions : 0

Le vingt Septembre deux mille dix-neuf, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Jean-Louis FRANCCART, Maire.

Etaient présents : Magalie CHALOYARD, Eric AUBRUN, Daniel MOLINA (Pouvoir B.Beaunez), Rosine THIAULT, Francine BILLOUE, Didier TRAGIN, Frédéric PINLET, Eric CHEVALIER,

Etaient absents : Benoit BEAUNEZ, Philippe SEJOURNE, Véronique LABORDE, Anne-Claude TOURNON, Cécile BEDANI

Francine Billoue a été élue Secrétaire de Séance

La séance s'est ouverte à 21h10.

**Point n°1 – APPROBATION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION
DEFINITIVES 2016**

Monsieur le Maire expose que par jugement n° 1708428-1 rendu le 23 mai 2019, le Tribunal administratif de Versailles a annulé la délibération n° CC 2017 29 06 04 du 29 juin 2017 par laquelle le conseil communautaire a fixé les attributions de compensation définitives pour l'exercice 2016, au motif que ces attributions de compensation, hors transfert de charge, ne respectent pas la limitation de la variation fixée à 15% par le V-5 5° 1 a) de l'article 1609 nonies C du code général des impôts.

A la suite de ce jugement la Communauté urbaine a adopté par délibération du 12 juillet 2019 les attributions de compensation définitives pour l'exercice 2016. Cette délibération a fait l'objet de deux notifications, la première le 17 juillet 2019, la seconde le 30 juillet suivant. Les deux notifications ne présentant qu'une différence formelle mineure, la date de notification retenue est celle du 17 juillet.

Pour la commune de Chapet, l'attribution de compensation fiscale définitive s'élève à - 34 159.00 €, se décomposant ainsi : - 33 354.00 € au titre des transferts de charges de 2016 et - 805.00 € au titre de la variation par rapport à l'attribution de l'attribution de compensation fixée pour 2015.

La variation de - 805.00 € représente 15% de l'AC de 2015 fixée à -5 366.00 €.

La variation adoptée par la délibération du 29 juin 2017 fixant les AC définitives pour 2016 était de -51 988.00 €.

La nouvelle variation respecte la limitation de 15% fixée par le V-5 5° 1 a) de l'article 1609 nonies C du code général des impôts.

Il est donc proposé à l'assemblée délibérante d'approuver l'attribution de compensation fiscale définitive pour 2016 fixée par la délibération du 12 juillet 2019.

Par ailleurs, l'article 1609 nonies C V 5° 1) du code général des impôts dispose que les attributions de compensations ainsi fixées doivent faire l'objet de « *délibérations concordantes prises à la majorité qualifiée prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales* », c'est-à-dire que cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des Conseils municipaux des Communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des Conseils municipaux des Communes représentant les deux tiers de la population.

C'est pourquoi il est proposé à l'assemblée délibérante d'approuver le nouveau montant d'attribution de compensation définitive pour 2016.

VU le Code Général des collectivités Territoriales,

VU le Code général des impôts, notamment son article 1609 nonies C dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} janvier 2016,

VU la délibération CC_2019_07_12_18 du 12 juillet 2019 et notifiée le 17 juillet suivant du Conseil communautaire de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise portant détermination des attributions de compensation définitives 2016,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal,

DECIDE

APPROUVE le montant de l'attribution de compensation définitive pour 2016 fixée par délibération du Conseil Communautaire du 12 juillet 2019 et notifiée la 17 juillet suivant, pour un montant de -34 159,00 € se décomposant ainsi : -33 354.00 € au titre des transferts de charges de 2016 et -805.00 € au titre de la variation par rapport au montant de l'attribution de compensation fixée pour 2015, les AC négatives correspondant aux montants versés par la Commune.

Point n°2 – REJET du PROTOCOLE FINANCIER GENERAL de la COMMUNAUTE URBAINE GRAND PARIS SEINE et OISE

Monsieur le Maire expose que par jugement n° 1702827-1 rendu le 23 mai 2019, le Tribunal administratif de Versailles a annulé le protocole financier général adopté par délibération du Conseil communautaire de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise du 17 novembre 2016, considérant d'une part qu'il crée un mécanisme de neutralisation fiscale fixe et non modifiable, produisant de ce fait des effets juridiques, et d'autre part que ce mécanisme représente une variation pour la commune de 968.84% du montant de l'attribution de l'attribution de compensation de 2015, supérieure à la limitation de 15% fixée par le V-5 5° 1 a) de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, dans sa rédaction en vigueur en 2016.

A la suite du jugement annulant le protocole financier général, la Communauté urbaine a adopté par délibération du 12 juillet 2019 un nouveau protocole fixant les modalités de détermination des attributions de compensation. Cette délibération n'a pas été notifiée à la commune.

Le nouveau protocole est tout aussi illégal que le précédent.

En effet, il maintient un mécanisme de neutralisation fixe et non modifiable, produisant ainsi des effets juridiques. Certes, il est plafonné à 15% du montant de l'AC de l'année 2015. Toutefois, même limité, un montant fixe et non modifiable, demeure fixe et non modifiable.

En outre, ce protocole crée une attribution de compensation de neutralisation fiscale qui ne figure nulle part dans les dispositions de l'article 1609 nonies C du protocole général des impôts qui ne mentionne que l'attribution de compensation de transfert de charges. Si la neutralisation fiscale est admise, ce n'est qu'au travers d'une variation dérogatoire de l'AC de transfert de charges dans la limite de plus ou moins 15%. L'attribution de compensation de neutralisation fiscale ne dispose d'aucune base légale.

Enfin, le protocole entretient volontairement le flou sur les textes applicables relatifs à la limitation de la variation du mécanisme de neutralisation fiscale, alors même que le Tribunal administratif, dans son jugement précité, a considéré qu'il convient d'appliquer la rédaction de l'article 1609 nonies C du code général des impôts en vigueur au 1^{er} janvier 2016 qui limite la variation à 15% non seulement pour 2016 mais aussi pour toutes les années ultérieures, considérant que la CU GPS&O a été créée en 2016.

Le risque est donc que la CU GPS&O s'appuie sur le flou entretenu par ce nouveau protocole financier pour appliquer un mécanisme de neutralisation fiscale non conforme aux textes, d'un montant plus élevé et qui pourrait être encore plus élevé en fonction de l'évolution « des textes en vigueur ».

Aussi, il est donc proposé à l'assemblée délibérante dès maintenant de rejeter le protocole financier général sur le fondement des Attributions de Compensation libres avec encadrement adopté par la délibération CC_2019_07_12_17 du 12 juillet 2019 du Conseil Communautaire de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise.

VU le Code Général des collectivités Territoriales,

VU le Code général des impôts, notamment son article 1609 nonies C dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} janvier 2016,

VU la délibération CC_2019_07_12_17 du 12 juillet 2019 du Conseil communautaire de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise portant adoption du protocole financier général sur le fondement des Attributions de Compensation libres avec encadrement,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal,

DECIDE :

DE REJETER le protocole financier général sur le fondement des Attributions de Compensation libres avec encadrement adopté par délibération du Conseil Communautaire du 12 juillet 2019.

Point n°3 – PROVISION POUR LITIGE – CONSTITUTION ET REPRISE

Rosine Thiault expose au Conseil Municipal qu'en application du principe comptable de prudence et en application de l'article R.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune de Chapet dans le cadre du contentieux qui la lie avec la Communauté Urbaine du Grand Paris Seine et Oise a constitué plusieurs provisions pour risques.

Suite aux désaccords concernant le calcul des allocations de compensation incluant une partie fiscalisée entre la Communauté Urbaine du Grand Paris Seine et Oise et les communes de Chapet, d'Andresy, de Triel sur Seine, de Médan, d'Orgeval, de Vernouillet et de Villennes Sur-Seine, la commune de Chapet a constitué une provision dans le cadre du protocole financier général qui définit les modalités de détermination des attribution de compensation et par conséquent, prévoit d'intégrer la part fiscale de la taxe foncière votée en 2014 par l'ex CA2RS, ce qui représente un montant pour la commune de Chapet au titre de l'année 2016 de 51 988 €.

La commune de Chapet a toujours refusé cette disposition considérant que le pacte financier est inéquitable entre les habitants des villes de l'ex CA2RS et des autres EPCI fusionnés au sein de la Communauté Urbaine du Grand Paris Seine et Oise.

Madame Thiault expose que par jugement n° 1702827-1 rendu le 23 mai 2019, le Tribunal administratif de Versailles a annulé le protocole financier général adopté par délibération du Conseil communautaire de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise du 17 novembre 2016, considérant d'une part qu'il crée un mécanisme de neutralisation fiscale fixe et non modifiable, produisant de ce fait des effets juridiques, et d'autre part que ce mécanisme représente une variation pour la commune de 968.84% du montant de l'attribution de compensation de 2015, supérieure à la limitation de 15% fixée par le V-5 5° 1 a) de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, dans sa rédaction en vigueur en 2016.

A la suite du jugement annulant le protocole financier général, la Communauté Urbaine a adopté par délibération du 12 juillet 2019 un nouveau protocole fixant les modalités de détermination des attributions de compensation ainsi que l'adoption par la Communauté Urbaine des attributions de compensation définitives pour 2016.

Pour la commune de Chapet, l'attribution de compensation fiscale définitive s'élève à - 34 159.00 €, se décomposant ainsi : - 33 354.00 € au titre des transferts de charges de 2016 et - 805.00 € au titre de la variation par rapport à l'attribution de compensation fixée pour 2015.

La variation de - 805.00 € représente 15% de l'AC de 2015 fixée à -5 366.00 €.

La variation adoptée par la délibération du 29 juin 2017 fixant les AC définitives pour 2016 était de -51 988.00 €.

Considérant suite au jugement du tribunal Administratif et à l'adoption d'un nouveau protocole financier ainsi que le vote des AC définitives de 2016 par la Communauté Urbaine le risque qui pesait pour la commune de Chapet est devenu nul concernant la provision constituée au titre des Attributions de Compensations de 2016.

Il est proposé au Conseil Municipal de reprendre la somme de 51 988 € sur son budget 2019.

VU le Code Général des collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire GPS&O relative à l'adoption du protocole financier général du 17 novembre 2016.

Vu les délibérations du Conseil Municipal n° 8 du 9 décembre 2016 rejetant à l'unanimité le protocole financier par la commune de Chapet.

Vu la délibération n°5 du Conseil Municipal du 30 mars 2017 optant pour le choix du régime de provision semi-budgétaires de droit commun.

Vu la délibération n°6 du Conseil Municipal du 30 mars 2017 constituant une provision pour litige de 103 978 € réalisée sur le budget 2017 au titre du contentieux sur le protocole général financier de la CU GPS&O des années 2016 et 2017.

VU le Code général des impôts, notamment son article 1609 nonies C dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} janvier 2016,

VU la délibération CC_2019_07_12_18 du 12 juillet 2019 et notifiée le 17 juillet suivant du Conseil communautaire de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise portant détermination des attributions de compensation définitives 2016,

VU la délibération CC_2019_07_12_17 du 12 juillet 2019 du Conseil communautaire de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise portant adoption du protocole financier général sur le fondement des Attributions de Compensation libres avec encadrement,

Vu l'avis favorable de la commission des finances

Considérant qu'il est nécessaire pour la collectivité de reprendre la provision pour risques adoptée pour l'exercice 2016 liés au contentieux en cours qui est devenu sans fondement.

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

DECIDE la reprise de la dotation aux provisions pour risque d'un montant de 51 988 € au titre de l'année 2016 concernant le contentieux entre la commune de Chapet et la Communauté Urbaine du Grand Paris Seine & Oise.

DIT que les crédits afférents à cette opération seront inscrits au budget principal en 2019.

Point n°4 – DECISION MODIFICATIVE N°1 AU BUDGET COMMUNAL 2019

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°7 en date du 29 mars 2019 adoptant le budget primitif 2019,

CONSIDERANT qu'au regard de l'exécution du budget, il s'avère nécessaire de procéder à des ajustements de crédits,

Après avoir écouté l'exposé par Rosine Thiault, rapporteur,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal,

APPROUVE la décision modificative telle que ci-dessous :

Section de fonctionnement - Dépenses			
Chapitre	Nature	Libellé	Montant
67	6765	Subvention exceptionnelle	100,00
67	673	Titres annulés sur ex antérieur	6 000,00
011	615221	Entretien et réparation sur bâtiment	3 000,00
014	739211	Attribution de compensation	805,00
022	022	Dépenses imprévues	- 13 000,00
023	023	Virement à la section d'investissement	55 083,00
Total			51 988,00
Section de fonctionnement - Recettes			
Chapitre	Nature	Libellé	Montant
77	7815	Reprises sur provisions	51 988,00
Total			51 988,00

Section d'investissement - Dépenses			
Chapitre	Nature	Libellé	Montant
020	020	Dépenses imprévues	- 10 000,00
16	165	Dépôts et cautionnements	1 800,00
21	2111	Achat de terrain	2 000,00
21	2183	Matériel informatique	4 000,00
21	21318	Foyer rural	26 000,00
23	2313	Foyer rural	31 283,00
Total			55 083,00
Section d'investissement - Recettes			
Chapitre	Nature	Libellé	Montant
021		Virement de la section de fonctionnement	55 083,00
Total			55 083,00

Point n°5 – ACHAT D'UNE PARCELLE AB 140

M. le Maire propose à l'Assemblée de se porter acquéreur d'une parcelle de 170m² en cœur de ville proposée à la vente par son propriétaire.

Le terrain est cadastré AB139 et d'une superficie de 170 m² en zone UG du PLU

Considérant que coût d'achat au m² en zone UG est de 35 €

Considérant que la vente est proposée sur la base de 11.76 € le m² sur la zone UG soit un montant à régler de 2 000 € et que les frais afférents à l'acquisition (frais notariés, frais de bornage...) sont à la charge de l'acquéreur.

Considérant que l'acquéreur accepte les conditions de vente et d'évaluation de la part du propriétaire

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à la majorité,

DECIDE de se porter acquéreur de la parcelle AB 140 d'une superficie de 170 m² sur la base d'une proposition totale de 2 000 € net vendeur.

DIT que les frais afférents à l'acquisition (frais notariés, frais de bornage...) seront à la charge de l'acquéreur pour totalité

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document correspondant à la réalisation de cette achat.

Décisions du Maire :

Création d'une fermeture par grille de protection pour la sécurisation du foyer rural

Questions diverses :

La séance est levée à 21 H 15

Ont signé au registre tous les membres présents et représentés.

J-L. FRANCART

V. LABORDE (Absente)

R. THIAULT

E. CHEVALIER

D. TRAGIN

D. MOLINA (Pouvoir B.BEAUNEZ)

F. BILLOUE (Absente)

M. CHALOYARD

B. BEAUNEZ (Absent)

E. AUBRUN

A-C. TOURNON (Absente)

P. SEJOURNE (Absent)

F. PINLET

C. BEDANI (Absente)

Le Maire

Le secrétaire de Séance

Jean-Louis FRANCART

Francine BILLOUE